

N'oubliez pas!

Cette brochure fournit de l'information sommaire quant à l'implantation d'abris d'auto temporaires et de tambours sur toute propriété de la Municipalité de Pointe-Calumet.

Certaines dispositions particulières n'ayant pas été mentionnées peuvent s'appliquer.



Des questions?

N'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme au 450 473-5930.



Brochure informative

Réglementation en urbanisme

Abri d'auto temporaires et tambours



Période d'utilisation

La structure des abris d'auto temporaires et des tambours peut être érigée à partir du 15 octobre de chaque année mais l'installation du revêtement doit se faire uniquement à partir du 1er novembre. Les abris d'auto temporaires et les tambours doivent être enlevés au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Matériaux autorisés et sécurité

Les matériaux qui composent le revêtement des abris ou des tambours doivent être en plastique, en fibre de verre ou en toile. Le revêtement d'un abri d'auto temporaire et d'un tambour doit comporter qu'un seul type de matériau et qu'une couleur unique par unité.

L'abri d'auto temporaire doit comporter une fenêtre latérale de chaque côté afin de voir les piétons et les automobilistes et d'être vu par ceux-ci.

Marges d'implantation

L'abri d'auto temporaire et/ou le tambour doivent être installés sur le terrain du propriétaire.

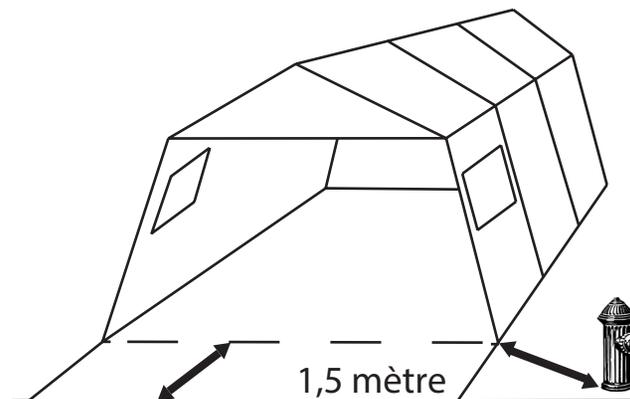
Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire.

L'abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale, entre l'abri d'auto temporaire et le pavage de rue, de 1,50 mètre (5').

Le tambour peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

Borne-fontaine et panneau de signalisation

Un abri d'auto temporaire ainsi que tout ouvrage ou appareil de service public doit être situé à au moins 1,50 mètre (5') d'une borne-fontaine de manière à ne pas nuire à l'utilisation et à l'entretien de celle-ci. De plus, l'installation ne doit pas obstruer un poteau ou un panneau servant à la sécurité routière.



Permis et restrictions

La Municipalité n'exige pas de permis pour l'installation d'un abri d'auto temporaire ou d'un tambour. Toutefois, le propriétaire doit s'assurer que son installation respecte les normes prescrites par le règlement de zonage numéro 308-91.

Aucun équipement d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer un abri d'auto temporaire ou un tambour.